

STATUTS

de l'Association des Retraités de l'Université de Montpellier (ARUM)

Révision 2015 adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15.12.2015

Article premier - Titre de l'association :

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Retraités de l'Université de Montpellier** et ayant pour sigle : **ARUM**.

Article 2 - But de l'association :

Cette association a pour but de maintenir les liens des anciens de l'Université de Montpellier entre eux et avec l'Université de Montpellier.

Article 3 - Les moyens d'action :

L'association se propose d'atteindre ces objectifs notamment par des rencontres amicales régulières et par l'organisation d'activités et de manifestations scientifiques, culturelles et de loisirs au bénéfice de ses membres.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à l'Université de Montpellier, Campus du Triolet, Place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier Cedex 5.

Article 5 - Durée :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Membres de l'association :

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et de bienfaiteurs.
Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement à l'association la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
Sont bienfaiteurs les personnes effectuant un don à l'association.

Article 7 - Admission :

Peuvent faire partie de l'association les retraités de l'Université de Montpellier et de ses composantes antérieures qui en font la demande ; le bureau s'assure de la recevabilité de leur demande. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations et les dons des bienfaiteurs
- 2°) les subventions attribuées par l'État, les régions, les départements, les communes et tout autre organisme ou établissement public,
- 3°) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 4°) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de dix huit membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et renouvelés chaque année par tiers.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, il est procédé à leur remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président,
- 2°) un vice-président,
- 3°) un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- 4°) un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur peut détenir, au plus, deux procurations.

Les réunions sont présidées par le président ou, exceptionnellement, en cas d'empêchement du président, par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités et organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association.

Article 13 - Le bureau :

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir, ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier-adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

En cas de vacance d'un poste du bureau (démission, décès ...), le CA statue sur le remplacement de ce membre du bureau.

Article 14 - L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Le nombre de procurations dont dispose un membre n'est pas limité.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est présidée par le président assisté des membres du bureau.

Elle entend le rapport du président sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier qui rend compte de sa gestion, vote le budget prévisionnel établi par le conseil d'administration, fixe le montant des cotisations des membres actifs, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 14.

En particulier, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés. Le nombre de procurations dont dispose un membre n'est pas limité.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 16 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2015

La Présidente,
Ghislaine PUIG

La Secrétaire,
Mireille PASSAMA

